

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ

ROYAUME DU MAROC-MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'ÉGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL



المملكة المغربية
وزارة الأسرة والتضامن
والمساواة والتنمية الاجتماعية

République Démocratique du Congo
Ministère des Affaires Sociales



Protocole d'Accord

Entre

Le Ministère de la Famille, de la Solidarité,
de l'Égalité et du Développement Social
du Royaume du Maroc

Et

Le Ministère des Affaires Sociales
de la République Démocratique du Congo

Le Ministère de la Famille, la Solidarité de l'Égalité et du Développement Social du Royaume du Maroc ;

Et

Le Ministère des Affaires Sociales de la République Démocratique du Congo,

Ci-après dénommés les parties :

- **Considérant** l'importance des liens historiques d'amitié, de coopération et d'échange entre le Royaume du Maroc et la République Démocratique du Congo;
- **Considérant** l'engagement des deux pays pour la promotion et l'investissement dans le capital humain et social ;
- **Considérant** l'intérêt des parties pour la promotion des échanges entre l'Institut National de l'Action Sociale de Tanger et l'Institut National des Travailleurs Sociaux de Kinshasa ;
- **Reconnaissant** que la formation dans l'action sociale et le travail social constitue un intérêt majeur dans la résolution des problématiques sociales ;
- **Partageant** une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique à la coopération universitaire qui devrait lier les deux institutions dans les domaines scientifiques et techniques ;
- **Soucieux** d'assurer aux enseignants, aux chercheurs et aux étudiants des deux Instituts un cadre de coopération et d'échanges propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique ;
- **Considérant** que le présent Protocole d'Accord présuppose que la transversalité et la coordination entre les acteurs des deux Instituts sont indispensables à la réussite de ce genre de partenariat ;

Conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet du Protocole

- Définir les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération scientifique, technique et de recherche ;
- Encourager et développer les rencontres scientifiques et les journées d'études sous le parrainage des deux Instituts ;
- Encourager les échanges d'expériences et visites de travail entre les responsables des deux Instituts ;
- Encourager les échanges d'expériences en matière de gouvernance pédagogique au profit des responsables des deux Instituts.



Article 2 :

Domaines de coopération

- Développement scientifique, d'enseignement supérieur ou de recherche fondamentale ou appliquée ;
- Accueil d'étudiants sous réserve que le pays d'origine se charge de l'octroi des bourses ;
- Promotion des projets de coopération scientifique, technique et de recherche ;
- Renforcement de la gouvernance pédagogique au profit des responsables des deux Instituts ;
- Encouragement des échanges de professeurs ;
- Préparation des offres de formations continues au profit des professionnels, étudiants et cadres de l'INTS - Kinshasa par l'INAS - Tanger, suite à la demande du partenaire ;
- Co-organisation par les deux instituts de séminaires, conférences et journées d'étude dans le domaine de l'action sociale et du travail social;
- Co-tutelle de thèses et de projets de recherche par des enseignants des deux instituts

Article 3 :

Suivi et Evaluation

- Un Comité conjoint sera constitué pour la mise en œuvre et le suivi des dispositions du présent Protocole d'Accord ;
- Le Comité se réunira une fois par an, alternativement au Maroc et au Congo ;
- Chaque année, selon les impératifs de gestion et de fonctionnement propre à chaque Institut, les deux Directeurs des deux établissements devront se convenir de commun accord de la date d'examen des actions annuelles de coopération ;

Article 4 :

Aspects Financiers

- Les frais occasionnés par les échanges de délégations officielles prévus dans le cadre du présent Protocole d'Accord sont répartis selon les principes suivants:
 - a. Le pays d'envoi prend en charge les frais de voyage international (aller-retour) des personnes déléguées de capitale à capitale ;
 - b. Le pays d'accueil prend en charge les frais de séjour des délégués conformément à la réglementation en vigueur concernant les délégations étrangères dans le pays d'accueil ;

- c. Le pays d'accueil prend également en charge le transport intérieur dans son territoire ;
- d. En cas de maladie subite, les délégués recevront des soins médicaux gratuits dans les hôpitaux publics.

Article 5 :

Règlement des différends

- Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'Accord est résolu à l'amiable par voie diplomatique.

Article 6 :

Amendement

- Le présent Protocole d'Accord pourra faire l'objet d'une modification à la demande de l'une des Parties ;
- Les amendements entreront en vigueur à la suite d'un échange de lettres, à ce sujet, par voie diplomatique.

Article 7:

Entrée en vigueur

- Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature ;
- Il est conclu pour une période de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires ;
- Chacune des Parties peut, à tout moment, notifier, par voie diplomatique, à l'autre Partie son intention de mettre fin au présent Protocole d'Accord. L'annulation prend effet trois (03) mois après la date de notification.

Fait à, le 04 JUIL 2019, en deux exemplaires originaux et en langue Française, tous les deux faisant foi.

Pour
Le Ministère de la Famille,
de la Solidarité, de l'Égalité,
et du Développement Social
du Royaume du Maroc

Pour
Le Ministère des Affaires Sociales
de la République Démocratique du
Congo

Madame Bassima Hakkaoui

Ministre
BASSIMA HAKKAOUI
Ministre de la Famille, de la Solidarité,
de l'Égalité et du Développement Social

Madame Chantal SAFOU LOPUSA

Ministre